



Université d'Orléans – 26 juin 2024

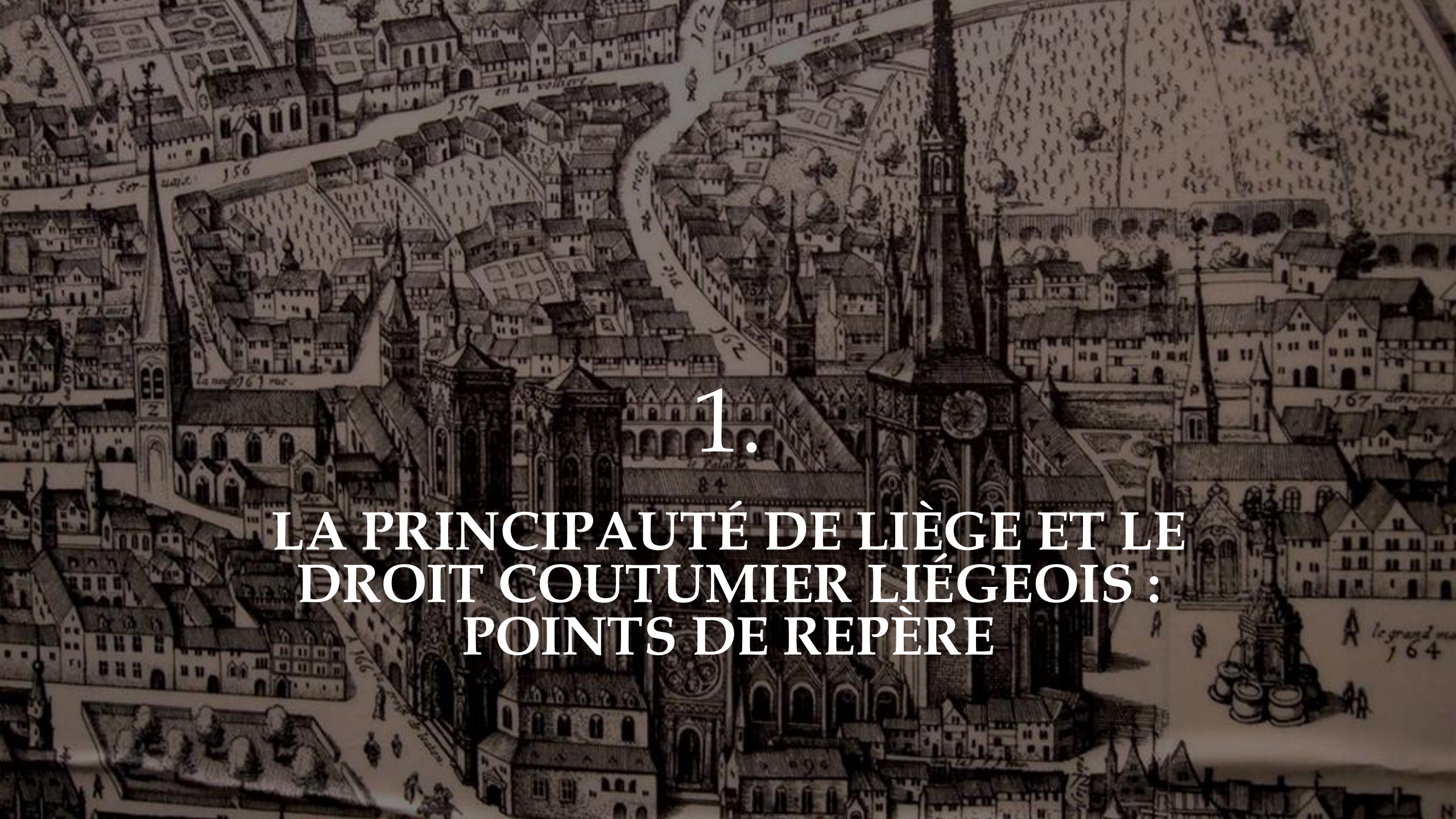
LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR
ANALYSE DU PLUS ANCIEN RECUEIL DE DROIT LIÉGEOIS
AU PRISME DU GENRE (XIII^e-XIV^e s.)

Marie-Sophie Silan
(Aspirante du F.R.S.-FNRS, Université de Liège)
mssilan@uliege.be

APERÇU DE L'EXPOSÉ

- 1** LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE ET LE DROIT COUTUMIER LIÉGEOIS : POINTS DE REPÈRE
- 2** LE PAWEILHAR OU *LES* PAWEILHARS ? PRÉSENTATION DU PLUS ANCIEN COUTUMIER LIÉGEOIS (XIII^e-XIV^e s.)
- 3** LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR





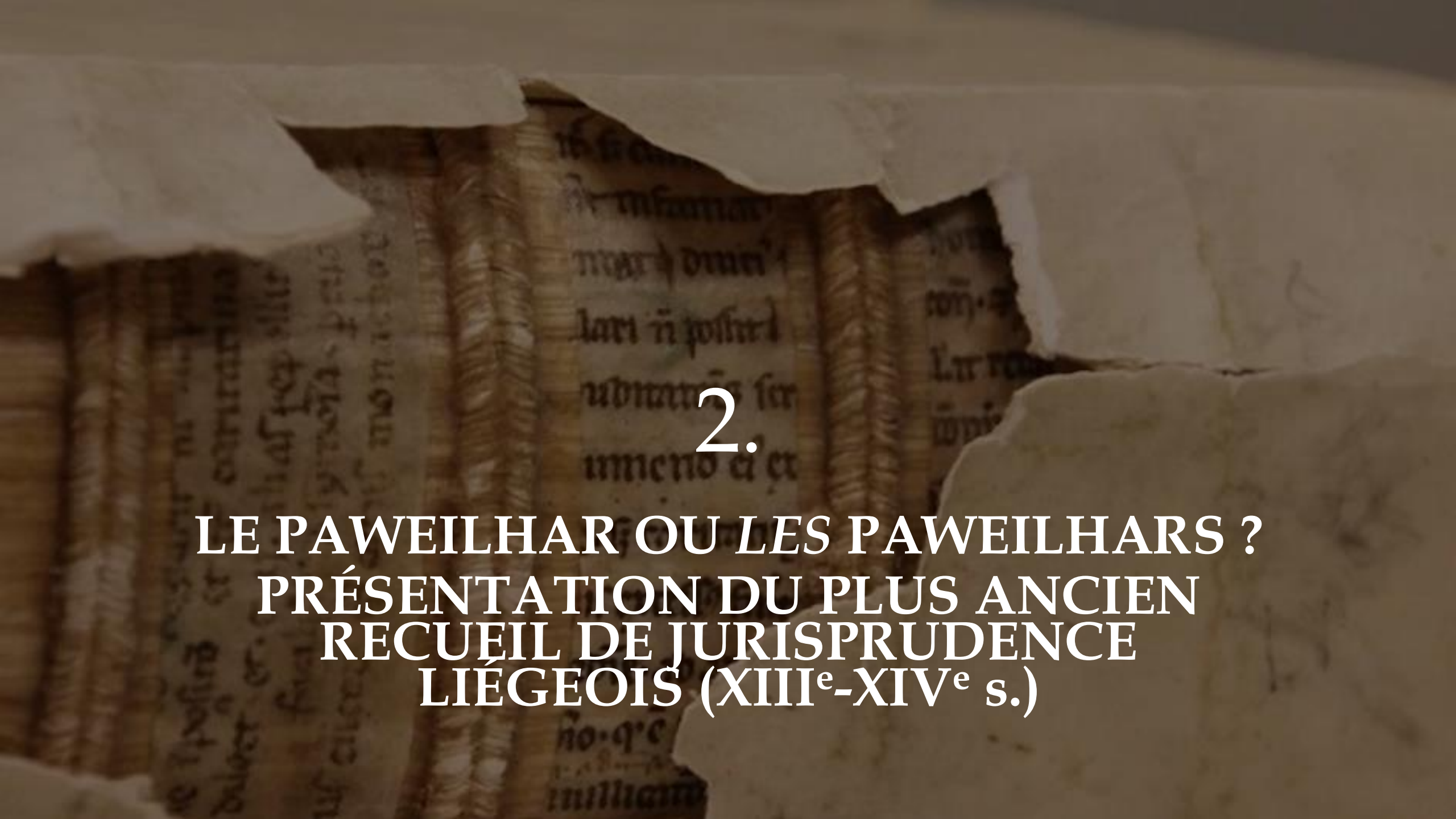
1.

LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE ET LE DROIT COUTUMIER LIÉGEOIS : POINTS DE REPÈRE

1. LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE ET LE DROIT COUTUMIER LIÉGEOIS : POINTS DE REPÈRE

- ❖ Principauté épiscopale de Liège (985-1795)
- ❖ Fief du Saint-Empire romain germanique
- ❖ On y parle le français, le wallon et le thiois (flamand) dans plusieurs régions (surtout comté de Looz)
- ❖ Trois régimes coutumiers coexistent sur le territoire de la principauté (Bouillon, Looz et Liège)



The background is a close-up, slightly blurred image of an old, torn manuscript page. The paper is yellowed and has several large tears. Faint Latin text is visible through the paper, including words like "infant", "neg", "dicit", "lari n possit", "aditatus ser", "immo ei et", "no-q'e", and "inillig".

2.

**LE PAWEILHAR OU LES PAWEILHARS ?
PRÉSENTATION DU PLUS ANCIEN
RECUEIL DE JURISPRUDENCE
LIÉGEOIS (XIII^e-XIV^e s.)**

2. LE PAWEILHAR OU *LES* PAWEILHARS ? PRÉSENTATION DU PLUS ANCIEN COUTUMIER LIÉGEOIS (XIII^e-XIV^e S.)

- ❖ Le Paweilhar est un recueil de jurisprudence de la Souveraine Justice des Échevins de Liège, le plus puissant tribunal séculier de la principauté
- ❖ Il contient des décisions rendues entre 1280 et 1357
- ❖ Édition de référence du Paweilhar : le « *Paueilhar Giffou* » (XV^e s.)
- ❖ À partir du XV^e siècle, le terme « *paueilhar* » désigne également tout recueil de droit servant à la pratique quotidienne d'un juriste



295743B

Xx

COMMISSION COMMUNALE
DE L'HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÈGE

DOCUMENTS ET MÉMOIRES
SUR LE PAYS DE LIÈGE

Fascicule I

LE PAWEILHAR GIFFOU

édition critique

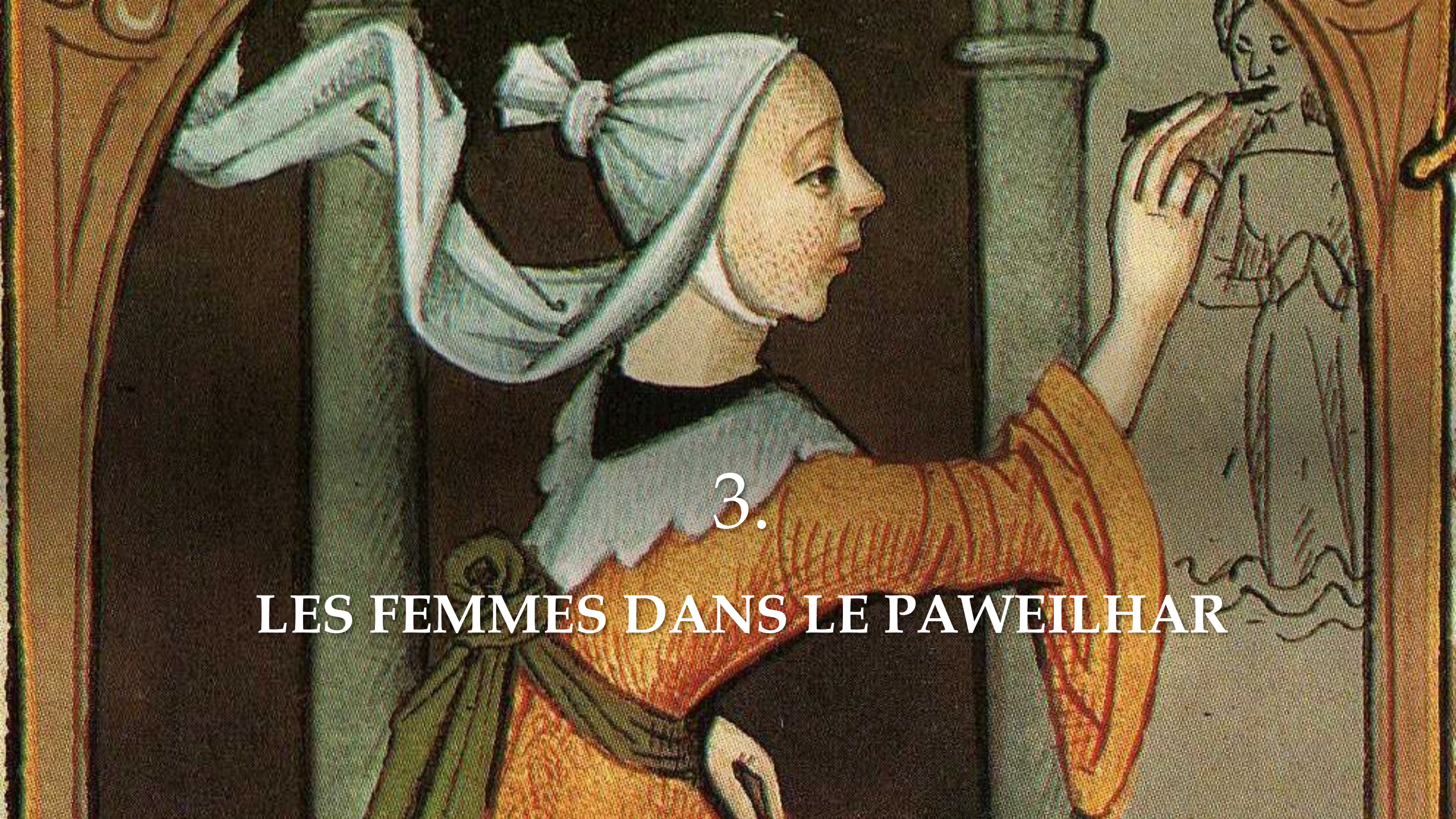
PAR

Albert BAGUETTE
Docteur en Philosophie et Lettres

Préface de Maurice YANS



LIÈGE
ÉDITIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE L'HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÈGE
1946

A medieval manuscript illustration. In the foreground, a woman is shown in profile, facing right. She wears a blue headscarf with a white bow at the back and a blue dress with a red bodice. She holds a large, ornate fan in her left hand. In the background, a smaller figure of a woman in a blue dress is visible, also in profile. The scene is set within an architectural frame of columns and arches.

3.

LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- ❖ « Uns hons devoit faire une loy ly septyme, ly hons demandat s'ilhe pooit avoir femme qui li aidassent se loy faire. Nos en fummez en debat : sire Jaquemme de Lardier nous dest qu'ilh en vit debat a temps de nos devantrains, et ilhe fut accordeit adont que à une loy de sept personne pooit avoir Il femmes, et plus n'en y vit ilh onques ensengnier » (art. 147)
- ❖ *En cas de « loi de septenne », deux femmes sont admises parmi les co-jureurs*



3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- ❖ « S'il advient que ungs proeudhoms, en son plain mariage, ait enffans pluseurs et il en marie l'un, et donne a celuy aucune partie de ses heritaiges, se cilz qui la mariez apres la mort de son pere voeult ewellement partir a ses freres et a ses sereurs, convient que il remette en parchon l'heritaige qui donneit luy fut en mariage, se devise ou testament ne luy donne » (art. 201)
- ❖ *Le rapport en part de la dot à la succession est obligatoire, sauf dispense accordée par les parents dans leur testament ou autre acte*





3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- ❖ « Uns hons tenoit un unk bonier de terre qui astoit ses allouz. Ilhe avint que ilhe j[ut] a lit morteile. Femme et enfans avoit, filhez et fils. Ly hons laissat en almonne sour celle terre vi deniers de cens apres son deces [...] li fils [...] vint avant et dist que chis boniers de ter[re], qui avoit este allouz et dont ses peirez avoit fait censauz terre en te[mps] que bin faire le poioit [...] que che astoit sins et que [sa] sereur n'y avoit rins car sereur ne devoit partire a frere de nulle c[ensauz] terre fours frankiez » (art. 33)
- ❖ *Sauf disposition parentale contraire, les filles sont exclues par leur(s) frère(s) de la succession des biens censaux situés en dehors de la franchise de la Cité et des bonnes villes de la principauté*



3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- ❖ « Si uns hons ou femme vevez acquiert hiretaige, c'est moiblez et se part ausy bin a celle hiretaige li filhe com li fils, se ilhe muert sans testament ou devise » (art. 45)
- ❖ *Les biens immeubles acquis par un veuf ou une veuve pendant son veuvage, de quelque nature et provenance ils soient, sont réputés meubles et doivent donc être partagés également entre les enfants, fils comme filles*

3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- ❖ « Goffins de Woncke oit a femme Agnes, filhe Costreueal. Ly dicte Agnes soy departit de dit Goffin par l'official, partant que Goffin cognut qu'ilhe l'avoit forguit [...] » (art. 134)
- ❖ *Une femme peut demander une séparation de corps au juge ecclésiastique lorsque son mari se rend coupable de fornication à son encontre (« forjouir » ou « forgoir »)*





3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- ❖ « Nuls congiers ne pooirs que nuls hons doinst a sa femme de faire testam[ent] ne vault, se debate le vuet apres che, se ilhe dont nelle fait devant le co[urt] dont li hiretaige muet » (art. 31)
- ❖ (Annexe à l'art. 31) : « Par ceste poeis entendre se en traitiet de mariages ou par testament, qui par loy seroent approveis, fuist acordeit a la dite femme puissance de testamenteir, que ce bin poroit faire » (art. 272)
- ❖ Le contrat de mariage peut prévoir la capacité de l'épouse à faire librement son testament. Si l'épouse souhaite disposer d'un bien immeuble, il faut, outre le testament, l'accord de la cour dont le bien ressort



3. LES FEMMES DANS LE PAWEILHAR

- « Se ilhe est uns hons vevez qui aiet enfans et qui aiet hiretaige acquis en son mariaige avuecquez le meire des dis enfans ou devant, et ilhe vuelhe le dit hiretaige vende, ilhe ne puet ne ne doit, se ilhe dont n'en at mestier pour son vinvre » (art. 38)
- Le veuf ou la veuve peut vendre la nue-propriété des biens immeubles dont il ou elle a l'usufruit à la suite de la dissolution du mariage (ses « humiers ») en cas de nécessité (maladie, guerre ou disette), même sans l'accord des héritiers